



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, chargé de l'administration de l'État dans le département, Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2023/20/DCSE/BPE/EXP du 5 septembre 2023 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du projet de déviation et de recalibrage de la RD 57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN 36 et la RD 57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État détaché en qualité de sous-préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté DCSE/BPE/E n°2018-7 du 28 juin 2018 portant autorisation au bénéfice du Département de Seine-et-Marne de réaliser la déviation et le recalibrage de la RD 57 et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN 36 et la RD 57 sur le territoire des communes de Fouju et de Crisenoy en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCSE/ BPE / EXP n°2018/26 du 13 décembre 2018 portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de déviation et de recalibrage de la RD 57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre le RN 36 et la RD 57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEPR/226 du 25 juin 2021 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n°2018-7 du 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/23/DCSE/BPE/EXP du 30 septembre 2021 portant cessibilité, au profit du Département de Seine-et-Marne, des parcelles de terrains situées sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju et des droits réels immobiliers y afférents, nécessaires à la réalisation de ce projet d'aménagement routier ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° RG 21/00049 relative à l'opération d'aménagement routier objet du présent arrêté signée le 2 février 2022 par le juge de l'expropriation ;

Vu la délibération n°CD-2018/06/25-03-01 du 25 juin 2018 du Conseil départemental de Seine-et-Marne portant déclaration de projet ;

Vu la délibération n° CD-2023/04/06-1/16-A du 6 avril 2023 aux termes de laquelle le Président du Conseil Départemental prolonge la déclaration de projet du 25 juin 2018 et demande au préfet de Seine-et-Marne de prolonger, pour une durée de 5 ans, les effets de la DUP prononcée par l'arrêté DCSE/ BPE / EXP n°2018/26 du 13 décembre 2018 ;

Vu les documents d'urbanisme opposables sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DCSE/ BPE / EXP n°2018/26 du 13 décembre 2018 a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne le 18 décembre 2018 ;

Considérant que la durée de validité initiale de la déclaration d'utilité publique prononcée, d'une durée de 5 ans, expire le 18 décembre 2023 ;

Considérant que cet aménagement routier dont les objectifs sont de limiter les nuisances, garantir la sécurité des riverains, fluidifier et sécuriser le carrefour RN 36/ RD 57 et assurer la desserte de la Zone d'Aménagement Concerté des Bordes revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant que les emprises foncières nécessaires au projet n'ont pu être acquises et les travaux réalisés pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 18 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 5 juillet 2023 par lequel le Département de Seine-et-Marne de demande au préfet de Seine-et-Marne de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser les aménagements routiers envisagés sur les communes de Crisenoy et Fouju ;

Considérant que le projet initial n'a pas connu de modifications substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de déviation et de recalibrage de la RD 57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN 36 et la RD 57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju, est reportée au 18 décembre 2028.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois consécutifs à la porte principale des mairies de Crisenoy et Fouju ainsi que dans les pièces réservées à l'accueil du public.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage des maires concernés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, les maires de Crisenoy et Fouju, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Expropriations-servitudes/Decisions/DUP>

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Préfet de Seine-et-Marne par intérim,

Benoît KAPLAN

Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43, Avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours administratif peut être exercé, prorogeant le délai de recours contentieux.